

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la SARL ELEVAGE DU BOIS COCHON à FOISSIAT**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 fixant des prescriptions complémentaires et autorisant la SARL ELEVAGE DU BOIS COCHON à exploiter sur la commune de FOISSIAT, au lieu-dit « Monnet des Bois », un élevage de 1138 emplacements de truies et 358 animaux-équivalents porcs (1000 porcelets post-sevrage, 122 cochettes et 12 verrats) ;
- VU le formulaire unique de déclaration d'un forage présenté dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, déposé par la SARL ELEVAGE DU BOIS COCHON le 27 mars 2024, portant sur la création d'un forage agricole ;
- VU le rapport et les propositions du service inspection des installations classées en date du 18 juin 2024 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que la création d'un forage agricole afin d'assurer l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments de l'élevage porcin exploité par la SARL ELEVAGE DU BOIS COCHON ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le forage est une activité connexe de l'activité d'élevage porcin ;

CONSIDÉRANT que le volume annuel de la consommation d'eau n'est pas modifié et ne dépasse pas les 10 000 m³/an et que par conséquent le forage est soumis au régime de la déclaration pour la rubrique n°1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (IOTA) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pris les précautions nécessaires pour prévenir tous risques de pollution des eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de débits trop faibles, l'exploitant s'est engagé à reboucher le forage selon les règles de l'art ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas de nature à produire des dangers et inconvénients supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}

Les prescriptions de l'**article 1^{er}** de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2023 susvisé fixant des prescriptions complémentaires à la SARL ELEVAGE DU BOIS COCHON, dans le cadre de l'exploitation de son élevage porcin situé 1076 route de Monnet des Bois à FOISSIAT, sont complétées par l'article suivant :

« Article 1.3 Liste des installations classées au titre de la loi sur l'eau (IOTA)

Le présent arrêté vaut déclaration pour les activités de la nomenclature loi sur l'eau, exercées sur le site et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	10 000 m³ /an	D

(*) : D = déclaration ».

Article 2 : Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'**article 2** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2023 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations et leurs annexes objets du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ».

Article 3 : Prélèvements et consommation d'eau

Après l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2023 susvisé, il est inséré un article 3.3 ainsi rédigé :

« Article 3.3 : Origine et approvisionnement en eau

Le site est alimenté en eau par un forage (abreuvement et lavage) équipé d'une pompe immergée électrique d'un débit de 7 m³/h. Le tubage est équipé de crépines et fermé par un bouchon de fond.

Caractéristiques du forage :

Profondeur	45 m
Masse d'eau prélevée	Miocène de Bresse
Diamètre intérieur du tubage	113 mm
Hauteur de la margelle	20 cm
Surface de la margelle	4 m²
Hauteur de la tête de forage	1 m au dessus du terrain naturel
Usage	Abreuvement et lavage
Coordonnées lambert 93	X : 86 6284,75 y : 6 589 998,94
Parcelle cadastrale	290 section WA

Les installations sont disposées dans un local dédié fermé à l'aide d'un cadenas.

Le forage est situé à 37 m du bâtiment BATI 4.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Le site est également raccordé au réseau AEP en tant qu'alimentation de secours et dispose d'un compteur. Les volumes d'eau consommés sont relevés mensuellement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3.3.1 : Consommation en eau

La consommation en eau du réseau AEP et du forage s'élève au maximum à 10 000 m³ par an. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 3.3.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le forage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non retour.

En cas de raccordement sur le réseau d'eau potable, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Conditions de surveillance et d'abandon :

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FOISSIAT pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL ELEVAGE DU BOIS COCHON – 1076 route de Monnet des Bois – 01340 FOISSIAT,

● et dont copie sera adressée :

- au Maire de FOISSIAT,
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 juin 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET